

<p>Expédition(s) Répertoire Annexe(s) Date : 12-04-2007 Constitution de AISBL Annexes Moniteur belge N</p>	<p>Copy(ies) Repertory Appendix(ces) Date : 12-04-2007 Constitution of the INFPA Moniteur belge appendices N°</p>
<p style="text-align: center;">" EQUINET "</p> <p style="text-align: center;">Association international sans but lucratif</p> <p style="text-align: center;">Siège social à Bruxelles, rue Royale 138</p> <p style="text-align: center;">Constitution</p>	<p style="text-align: center;">" EQUINET "</p> <p style="text-align: center;">International not-for-profit organisation</p> <p style="text-align: center;">Company headquarters at Brussels, rue Royale 138</p> <p style="text-align: center;">Constitution</p>
<p>PDM</p> <p>L'an deux mil sept. Le douze avril. A Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude.</p> <p>Devant Nous, Maître Pierre VAN DEN EYNDE, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « Pierre Van den Eynde & Lorette Rousseau », ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, numéro d'entreprise 0472.271.224 RPM Bruxelles.</p> <p>ONT COMPARU</p> <p>1.- Madame VAN DER BAS Chila Marjolein, née à Amsterdam (Pays-Bas), le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 3585 LC Utrecht (Pays-Bas), Koningsweg</p>	<p>PDM</p> <p>Two Thousand and Seven. The twelfth of April. At Saint-Josse-ten-Noode, in chambers.</p> <p>Before us, Master Pierre VAN DEN EYNDE, associate notary, member of the civil society in the form of a limited liability private company, known as "Pierre Van den Eynde & Lorette Rousseau", with its business headquarters in Saint-Josse-ten-Noode, business number 0472.271.224 RPM (Register of Legal Entities) Brussels.</p> <p>APPEARED</p> <p>1.- Miss VAN DER BAS Chila Marjolein, born at Amsterdam, on the eightteenth of December nineteen sixty-one, living in Utrecht, Koningsweg 173.</p>

173.

2.- Monsieur **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, né à Sint-Niklaas, le onze juin mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à Gent, Luchthavenlaan 39.

EXPOSE PREALABLE

Dans une Europe de plus en plus intégrée, il est dans l'intérêt de tous les acteurs au sein de la société, et pas pour le moins des victimes de la discrimination, que la législation européenne soit appliquée de manière uniforme et que les politiques, les pratiques et les lois antidiscriminatoires des États membres correspondent autant que possible.

La protection offerte contre la discrimination n'est pas encore la même pour tous les motifs discriminatoires. Des efforts particuliers sont requis pour assurer que les motifs liés à l'orientation sexuelle, le handicap et l'âge bénéficient du même niveau de protection que ceux qui sont liés, par exemple, au sexe, à la religion ou à la race.

Les organismes spécialisés en matière d'égalité occupent une position unique qui leur permet de promouvoir l'égalité conformément à la Stratégie-Cadre de la CE pour l'égalité et à « 2007- Année européenne de l'Égalité des Chances pour Tous », avec ses quatre objectifs prioritaires (Droits, Reconnaissance, Représentation, Respect). Ils le font non seulement en stimulant la prise de conscience, en implémentant et en nivelant les lois

2- Mister **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, born at Sint-Niklaas, on the eleventh of June nineteen sixty-four, living at Gent, Luchthavenlaan 39.

PRELIMINARY REPORT

In a Europe that is ever more integrated, it is in the interest of all members of society, and not least the victims of discrimination, that European legislation is applied in a uniform manner and that the anti-discrimination policies, practices and laws of the member States correspond to each other as closely as possible.

The protection offered against discrimination is not yet the same for all types of discrimination. Special action is required to ensure that there is the same level of protection against discrimination on the basis of sexual orientation, disability and age as that associated, for example, with gender, religion or race.

Specialised Equality Bodies occupy a unique position which allows them to promote equality in accordance with the EC Equality Framework Strategy as well as "2007- European Year of Equal Opportunities for All", with its four main priorities (Rights, Recognition, Representation, Respect). They do it not only by increasing awareness and implementing and levelling European and national laws on equality, but also by

européennes et nationales sur l'égalité, mais aussi en développant et en appliquant des politiques et des pratiques destinées à encourager et à garantir l'égalité de traitement, à tenir compte de la diversité et à combattre la discrimination.

Les organismes spécialisés en matière d'égalité sont instaurés par la loi, ce qui leur confère une base légale et un pouvoir spécifique pour aider les victimes de la discrimination et de la non-égalité de traitement, pour prodiguer des conseils de manière indépendante et pour mener librement des enquêtes. Les organismes spécialisés en matière d'égalité font partie d'un vaste réseau d'organisations dotées de responsabilités et de stratégies distinctes et complémentaires pour combattre les différentes formes de discrimination et pour promouvoir l'égalité des chances.

C'est pourquoi ces organismes spécialisés font également office de centres d'expertise auxquels tant les acteurs gouvernementaux que non gouvernementaux peuvent s'adresser pour demander conseil ou assistance. Ceci en fait des organismes légaux et indépendants indispensables à tous les niveaux du développement et de l'implémentation de la loi antidiscriminatoire et des politiques pour l'égalité des chances.

developing and applying policies and practices intended to encourage and guarantee equal treatment, embrace diversity and fight discrimination.

Specialised Equality Bodies are founded by the law, which provides them with a legal basis and a specific capacity to help the victims of discrimination and unequal treatment, to fund independent councils and to freely carry out surveys. Specialised Equality Bodies are part of a vast network of organisations with different responsibilities and strategies for fighting the various forms of discrimination and promoting equal opportunities.

This is why these specialised organisations also act as centres of expertise to which both governmental and nongovernmental persons can turn for advice or assistance. This renders the independent, legal organisations indispensable at all levels in the development and implementation of anti-discrimination laws and the equal opportunities policies.

I.- CONSTITUTION

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association internationale sans but lucratif, sous la dénomination " **EQUINET** " dont le siège sera établi à Bruxelles, rue Royale 138.

II.- STATUTS

Ils fixent les statuts de l'association internationale sans but lucratif comme suit:

TITRE O : Fondateur(s)

L'AISBL est créée par :

1.- Madame **VAN DER BAS** Chila Marjolein, née à Amsterdam (Pays-Bas), le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 3585 LC Utrecht (Pays-Bas), Koningsweg 173.

2.- Monsieur **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, né à Sint-Niklaas, le onze juin mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à Gent, Luchthavenlaan 39.

TITRE I : Dénomination, Siège, Objet et Durée

Article 1

L'AISBL prend la dénomination de EQUINET.

L'AISBL est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Article 2

Le siège de l'AISBL est établi dans l'agglomération bruxelloise, et actuellement à

I.- CONSTITUTION

The appearing parties required the undersigned notary to document the constitution between them of an international not-for-profit association, under the denomination "**EQUINET**" whose headquarters will be established at Brussels, rue Royale 138.

II.- STATUTES

The INFPA statutes are determined as follows:

TITRE O : Founder(s)

The INFPA was created by:

1.- Miss **VAN DER BOS** Chila Marjolein, born at Amsterdam, on the eightteenth of December nineteen sixty-one, living in Utrecht, Koningsweg 173.

2- Mister **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, born at Sint-Niklaas, on the eleventh of June nineteen sixty-four, living at Gent, Luchthavenlaan 39.

TITRE I : Denomination, Headquarters, Objective and Duration

Article 1

The INFPA takes the denomination of Equinet.

The INFPA is governed by the stipulations of Title III of the law on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations have been respected. (Articles 46 to 57).

Article 2

The headquarters of the INFPA

Bruxelles, rue Royale 138, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par décision du conseil d'administration prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Article 3

L'AISBL n'a pas de but commercial et poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

Equinet est un réseau : c'est-à-dire un groupement d'organisations actives dans tous les pays de l'Union Européenne et de l'EER, ainsi que dans les pays en voie d'adhésion et en Norvège, avec un mandat et un profil similaires, qui partagent les mêmes intérêts, qui poursuivent les mêmes objectifs au niveau européen, qui tirent profit de la coopération existante au sein du réseau, mais qui y apportent également leur contribution.

Les membres d'Equinet, qui sont des organismes spécialisés en matière d'égalité généralement instaurés sur la base de l'article 13 de la Directive d'égalité raciale (2000/43/EC) et/ou de l'article 8a de la Directive de mil neuf cent septante-six (76/207/EEC),

are established in the agglomeration of Brussels, and currently at Brussels, rue Royale 138, in the legal district of Brussels.

The headquarters can be transferred to any other place from the agglomeration of Brussels by resolution of the Board of Directors made according to its current mode of deliberation, on publishing it in the Appendices of the Moniteur belge and depositing it in the file at the clerk's office in the competent commercial court within one month of the date of the decision.

Article 3

The INFPA does not have a commercial goal and pursues not-for-profit goals of international utility:

Equinet is a network: that is to say a group of organisations which are active in all the countries of the European Union and the ERA, as well as in the countries which are in the process of joining and in Norway, which have a similar mandate and profile, which share the same interests, which pursue the same objectives on a European level, which benefit from the existing cooperation within the network, but which also make their own contribution.

Equinet's members, which are organisations specialised in equality issues and generally founded on the basis of article 13 of the Racial Equality Directive (2000/43/EC) and/or article 8a of the Directive of

inséré par l'article 1.7 de la directive de deux mil deux (2002/73/EC), relative à l'égalité des sexes, constituent des éléments-clés du processus de mise en application de la législation et des politiques relatives à l'égalité de traitement. Ils sont déterminés à conjuguer efficacement leurs pouvoirs et leurs fonctions pour pousser stratégiquement au changement et au respect des principes d'égalité, de diversité et de non-discrimination, et ce, dans tous les domaines.

Equinet a été créé pour permettre aux organismes spécialisés en matière d'égalité de tirer profit de leurs expériences et expertises mutuelles dans leur effort continu d'optimiser la mise en application des lois, des politiques et des pratiques relatives à l'égalité de traitement et pour garantir que les organismes pour l'égalité réunis dans Equinet puissent se faire entendre au niveau européen et si nécessaire et opportun, au niveau national.

Si Equinet et ses membres sont indépendants, ils prônent la transparence et doivent pouvoir se justifier vis-à-vis de bon nombre de partenaires dans la société : organes législatifs, structures gouvernementales, groupes d'intérêt, médias, O.N.G. et toute la société en général.

Comme les membres d'Equinet se sentent propriétaires et responsables du réseau, ils s'engagent à fond pour assurer

nineteen seventy six (76/207/EEC), inserted by Article 1.7 of the Directive of two thousand and two (2002/73/EC), which relates to gender equality, make up the key elements in the process of implementing legislation and policies regarding equality of treatment. They aim to effectively combine their capacities and their functions to strategically push for changes to and respect for the principles of equality, diversity and non-discrimination in all areas.

Equinet was created to allow the organizations specialised in equality issues to benefit from their mutual experience and expertise in their continual effort to optimise the implementation of laws, policies and practices relating to equal treatment and to guarantee that the pro-equality organizations which are united in Equinet are heard on a European level and, if necessary and appropriate, on a national level.

As Equinet and its members are independent, they promote transparency and must be able to justify their position vis-à-vis a large number of partners in society: legislative bodies, governmental structures, lobbyists, the media, NGOs and society in general.

As the members of Equinet feel ownership and responsibility for the network, they commit to ensure it operates correctly. Equinet is concerned with

son bon fonctionnement. Equinet se concentre sur les questions d'égalités considérées dans leur sens le plus large. Equinet ambitionne de devenir la principale source d'informations en matière de bonnes pratiques liées à l'égalité de traitement en Europe et de faire ainsi office de base de référence pour usage interne, ainsi que pour toutes les institutions européennes et pour les organismes et gouvernements nationaux. Avec ses membres comme principale source d'expertise et d'information, Equinet veut également être un acteur-clé sur la scène européenne par rapport au développement et à l'implémentation de la réglementation, des politiques et des procédures relatives à l'égalité de traitement. Equinet veut en outre communiquer la politique, la procédure et les réglementations de l'UE liées à l'égalité de traitement en basant ses actions et ses opinions politiques sur l'information provenant de l'expertise et de l'expérience acquises par ses membres dans leur contexte national. Equinet évalue la coopération et l'échange avec les autres partenaires dans le domaine de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Equinet a l'intention et est désireux de collaborer avec ces partenaires, que ce soit des organisations, des institutions ou d'autres réseaux. Equinet souhaite également agir

questions of equality in the broadest sense. Equinet aims to become the principal source of information regarding best practices for equal treatment in Europe and to therefore act as a reference base for internal use, as well as for European institutions and national organizations and governments. With its members as its principal source of expertise and information, Equinet also wants to be a key player within Europe in terms of the development and implementation of regulations, policies and procedures relating to equal treatment. Furthermore, Equinet wants to communicate EU policy, procedures and regulations relating to equal treatment by basing its actions and its political opinions on information resulting from the expertise and experience acquired by its members in their national context. Equinet appraises the co-operation and exchange with other partners in the field of equal treatment and non-discrimination. Equinet intends, and is eager, to collaborate with these partners, whether they are organizations, institutions or other networks. Equinet also wishes to act as a point of support and development for organisations specialised in equality issues. In short, Equinet continues its global mission for the implementation of equality and

<p>en tant que point de soutien et de développement d'organismes spécialisés en matière d'égalité.</p> <p>Bref, Equinet poursuit sa mission globale d'implémentation de l'égalité et d'optimisation de la contribution des organismes spécialisés en matière d'égalité, afin de promouvoir l'égalité de traitement et de lutter contre la discrimination par le biais de :</p> <p>a. La stimulation et la facilitation du développement de concepts égalitaires utilisés dans les lois et dans les politiques européennes et nationales.</p> <p>b. La stimulation et la facilitation du développement (ultérieur) de pratiques et de stratégies de mise en application effective par les organismes pour l'égalité des chances.</p> <p>c. L'expression au niveau européen de visions et d'opinions sur les problèmes liés à la promotion de l'égalité des chances et à la lutte contre la discrimination, que rencontrent les organismes spécialisés en matière d'égalité.</p> <p>d. La coopération et l'échange avec les autres partenaires dans le domaine de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, qu'il s'agisse d'organisations, d'institutions ou de réseaux.</p> <p>e. La stimulation et la facilitation du développement ultérieur des stratégies</p>	<p>optimisation of the contribution made by organisations specialised in equality issues, to promote equal treatment and fight against discrimination by:</p> <p>i. Stimulation and facilitation of the development of egalitarian concepts used in European and national laws and policies.</p> <p>j. Stimulation and facilitation of the (subsequent) development of effective implementation practices and strategies by the pro-equal opportunities organizations.</p> <p>k. Expression, on a European level, of visions and opinions regarding problems related to the promotion of equal opportunities and the fight against discrimination which are encountered by Specialised Equality Bodies.</p> <p>l. Cooperation and exchange with other partners in the field of equal treatment and non-discrimination, be they organizations, institutions or networks.</p> <p>m. Stimulation and facilitation of the subsequent development of effective strategies carried out by pro-equality organisations regarding support for the good practices observed by institutions which promote equal opportunities, respect for diversity and the fight against discrimination.</p> <p>n. Stimulation and facilitation of the strengthening of abilities within the pro-equality organisations.</p> <p>o. Development and maintenance</p>
--	---

<p>efficaces menées par les organismes pour l'égalité quant au soutien des bonnes pratiques observées par les institutions qui promeuvent l'égalité des chances, le respect de la diversité et la lutte contre la discrimination.</p> <p>f. La stimulation et la facilitation du renforcement des capacités au sein des organismes pour l'égalité des chances.</p> <p>g. Le développement et le maintien d'une source d'informations pertinentes pour les organismes spécialisés en matière d'égalité.</p> <p>h. La création de possibilités pour les personnes engagées dans les organismes spécialisés en matière d'égalité de réseauter.</p> <p>La durabilité d'Equinet est d'abord et avant tout une question d'appartenance et d'engagement vis-à-vis du réseau, et ce, au niveau européen, avec des partenaires œuvrant pour l'égalité. Les membres d'Equinet considèrent leur participation et leur soutien au réseau comme faisant partie de leurs tâches nationales.</p> <p>Les activités que l' AISBL se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes:</p> <p>Les principaux types d'activités d'Equinet sont :</p> <p>A. Le développement de concepts égalitaires.</p> <p>L'échange d'idées concernant l'interprétation de la loi sur</p>	<p>of a source of relevant information for organisations specialised in equality issues.</p> <p>p. The creation of possibilities for the people employed in Specialised Equality Bodies to build and maintain the network.</p> <p>The sustainability of Equinet is first and foremost a question of adherence and commitment vis-à-vis the network, on a European level, with partners working for equality. The members of Equinet regard their participation in and support for the network as forming part of their national tasks.</p> <p>The activities which the INFPA proposes to implement in order to achieve its goals are, in particular, the following:</p> <p>Equinet's main activities are:</p> <p>B. Development of egalitarian concepts.</p> <p>The exchange of ideas regarding interpretation of the law on equal treatment makes it possible for organizations specialised in equality to understand these laws, and the legal concepts which they include, in a similar way, whether by promulgating the decisions made in certain cases which were presented to them, by debating type cases before juries, by pro-actively campaigning for changes to be made to policies and laws or by exerting their other powers. The task of Specialised Equality Bodies is to promote the principal of equal</p>
--	---

l'égalité de traitement permet aux organismes spécialisés en matière d'égalité de comprendre ces lois et les concepts légaux qui s'y trouvent inclus de manière similaire, que ce soit en promulguant les décisions liées à certains cas qui leur ont été présentés, en débattant d'affaires type devant les juridictions, en plaidant pro-activement pour l'apport de changements aux politiques et aux lois ou en exerçant leurs autres pouvoirs. La tâche des organismes spécialisés en matière d'égalité est de promouvoir le principe de traitement égalitaire dans tous les domaines et pour tout le monde dans la société. C'est pourquoi il est absolument dans leur intérêt d'assurer l'égalité au plus haut niveau possible : les organismes pour l'égalité des chances chercheront ainsi à optimiser la protection légale actuellement fournie, et cela inclut la suppression des différences constatées dans la protection de certains groupes discriminés par rapport à d'autres.

L'interprétation et l'élaboration partagées des concepts légaux inclus dans la législation européenne et nationale relative à l'égalité de traitement constitueront une base commune permettant d'interpréter les concepts égalitaires légaux et d'aider à optimiser les performances des organismes spécialisés en matière d'égalité. Cette base commune contribuera aussi à

treatment in all areas and for all people in society. This is why it is absolutely in their interest to ensure equality at the highest possible level: the pro-equal opportunities organizations will therefore look to optimize the legal protection currently provided, and that includes doing away with the differences observed in the protection offered to certain discriminated-against groups in comparison with others.

The shared interpretation and development of the legal concepts included in European and national legislation relating to equal treatment will form a common base making it possible to interpret the legal egalitarian concepts and help optimize the performance of organisations specialised in equality issues. This common base will also contribute to establishing pro-equality organizations as one of the sources of interpretation and implementation of the law on equal opportunities, establishing authority.

The development of egalitarian concepts is not limited however to optimising the performance of organizations specialised in equality issues. It also contributes to appraisal of the efficacy of equality legislation and to the detection of changes which need to be made to the law.

B. Development of implementation practices and strategies.

Equinet's members will benefit

établir les organismes pour l'égalité comme étant l'une des sources d'interprétation et de mise en application de la loi sur l'égalité des chances faisant autorité.

Le développement de concepts égalitaires ne se limite toutefois pas à l'optimisation des performances des organismes spécialisés en matière d'égalité. Il contribue aussi à évaluer l'efficacité de la législation égalitaire et à déceler les changements nécessaires dans la loi.

B. Le développement de pratiques et de stratégies d'implémentation.

Les membres d'Equinet tireront profit de l'expérience acquise en matière de stratégies d'implémentation par leurs contreparties dans les autres pays. La connaissance résultant de cet échange aidera à identifier ultérieurement ce qui peut être utile et nécessaire pour permettre aux organismes spécialisés en matière d'égalité de remplir leurs mandats. Une source commune d'exemples de bonnes pratiques sera ainsi constituée.

Ce type de travail consiste à explorer et à aider à prendre des décisions effectives dans le cadre du déploiement stratégique des pouvoirs attribués aux organismes pour l'égalité des chances, ainsi qu'à explorer et à aider à implémenter de manière effective ces divers pouvoirs.

C. Le dialogue entre Equinet et les institutions européennes.

from the experience gained in the area of implementation strategies by their counterparts in other countries. The knowledge resulting from this exchange will help to subsequently identify what can be useful and necessary to allow organisations specialised in equality issues to fulfil their mandates. A common source of examples of good practices will thus be developed.

This type of work involves exploring and helping to make effective decisions within the framework of the strategic deployment of the powers allotted to the pro-equal opportunities organisations, as well as exploring and helping to implement these various powers in an effective way.

C. Dialogue between Equinet and European institutions

The dialogue between Equinet and European institutions enriches European debate with experience gained on a national level. National and European debates are therefore linked and influence each other mutually to optimise subsequent development of pro-active anti-discrimination laws, policies and procedures.

This dialogue with European institutions will give Equinet the opportunity - based on the practical experience of Specialised Equality Bodies - to:

f. Offer ideas regarding the interpretation and

development of legal concepts

g. Give advice on the work of

Le dialogue entre Equinet et les institutions européennes enrichit les débats européens d'expériences acquises au niveau national. Les débats nationaux et européens sont ainsi liés entre eux et ils s'influenceront donc mutuellement au profit de l'optimisation du développement ultérieur de la loi, des politiques et des procédures antidiscriminatoires pro-actives.

Le dialogue avec les institutions européennes donnera à Equinet l'occasion - basée sur l'expérience pratique des organismes spécialisés en matière d'égalité - de :

- a. Soumettre des idées quant à l'interprétation et le développement de concepts légaux,
- b. Octroyer des conseils quant au travail des organismes spécialisés en matière d'égalité, ainsi qu'à l'implémentation de la législation et des politiques relatives à l'égalité de traitement,
- c. Soumettre des idées quant au besoin de l'élaboration ultérieure de concepts légaux, de la mise en application des pouvoirs des organismes pour l'égalité des chances, ainsi que de la législation et des politiques égalitaires,
- d. Soumettre des idées concernant l'implémentation effective et le développement ultérieur de la stratégie cadre de l'UE pour l'égalité,
- e. Soumettre des opinions sur

organisations specialised in equality issues, as well the implementation of legislation and policy regarding equality of treatment.

- h. Submit ideas relating to the need for the subsequent development of legal concepts, application of the powers of pro-equal opportunities organizations, as well as egalitarian legislation and policies
 - i. Submit ideas regarding the effective implementation and subsequent development of the EU framework strategy for equality.
 - j. Give opinions on equality and the fight against discrimination taking into account the development of the programme and EU policy guidelines, to help integrate equality and support the targeted equality initiatives.
- D. Supporting best practices to promote equal opportunities. The mandates of organisations specialised in equality issues include the promotion of equal opportunities. Many organizations working for equal opportunities are engaged in the development and promotion of egalitarian policies and procedures. They consult with various partners and national key players, such as business partners and civil society, and create departments dedicated to the development and implementation of programmes to promote egalitarian policies and support good practices within the organisations.

<p>l'égalité et la lutte antidiscriminatoire, compte tenu du développement de programme et de l'orientation politique de l'UE, pour aider à intégrer l'égalité et pour soutenir les initiatives égalitaires ciblées.</p> <p>D. Le soutien des bonnes pratiques visant à promouvoir l'égalité des chances. Les mandats des organismes spécialisés en matière d'égalité incluent la promotion de l'égalité des chances. Bien des organismes œuvrant pour l'égalité des chances sont engagés dans le développement et la promotion des politiques et procédures égalitaires. Ils consultent plusieurs partenaires et acteurs nationaux, comme les partenaires sociaux et la société civile, et créent des départements pour l'élaboration et l'implémentation de programmes visant la promotion des politiques égalitaires et le soutien des bonnes pratiques au sein des organisations. Les organismes spécialisés en matière d'égalité encouragent la prévention antidiscriminatoire et la promotion des politiques égalitaires, comme la stratégie préemptive, pour faire front au traitement incessant des plaintes. Bien que les sanctions soient indubitablement nécessaires, d'autres manières parallèles doivent être trouvées pour encourager l'égalité substantive et pour créer une prise de conscience en cette</p>	<p>Specialised Equality Bodies encourage the prevention of discrimination and promote egalitarian policies, such as the pre-emptive strategy, to confront the unending processing of complaints. Although sanctions are undoubtedly necessary, other parallel methods must be found to encourage substantive equality and raise awareness about this issue. Equinet will implement a exchange programme between members encompassing experiences, tools and good practices regarding the prevention of discrimination and the promotion of equality in order to develop a source of strategies and methodologies making it possible to contribute to the promotion of equal opportunities.</p> <p>E. Development and implementation of training Equinet is developing and implementing a training programme:</p> <p>c. By carrying out an inventory of members' training needs and re-examining those needs regularly.</p> <p>d. By proposing training, which is adapted to the identified needs and which is based on the mutual exchange of knowledge and experiences.</p> <p>Institutional development is first and foremost the responsibility of the pro-equal opportunities organisations themselves. Seen from this angle, Equinet will play a background role.</p> <p>F. The development and</p>
--	--

matière.

Equinet implémentera un programme relatif à l'échange entre partenaires d'expériences, d'outils et de bonnes pratiques en matière de prévention antidiscriminatoire et de promotion égalitaire afin de développer une source de stratégies et de méthodologies permettant de contribuer à la promotion de l'égalité des chances.

E. Le développement et l'implémentation de formations Equinet développe et implémente un programme de formation :

- a. En effectuant un inventaire des besoins de formation ressentis par les membres et en réexaminant ces besoins de manière régulière
- b. En proposant des formations, qui sont adaptées aux besoins identifiés et qui sont basées sur l'échange mutuel des connaissances et des expériences acquises.

Le développement institutionnel relève d'abord et avant tout de la responsabilité des organismes pour l'égalité des chances eux-mêmes. Vu sous cet angle, Equinet joue un rôle de second plan.

F. Le développement et le maintien d'une source d'informations pertinentes

Les membres d'Equinet produisent et utilisent des informations pertinentes pour la législation et les politiques relatives à l'égalité de traitement. Afin de faciliter l'échange de ces informations, Equinet procèdera :

maintenance of a source of relevant information

Equinet's members produce and use relevant information for legislation and policies relating to equal treatment. In order to facilitate the exchange of information, Equinet will:

- d. Support an electronic information exchange system,
- e. Support an information source allowing exchanges between members,
- f. Develop and manage procedures and instruments which allow the exchange of information relating to the priorities of the members.

G. The creation of networking possibilities

Equinet encourages networking among its members and their staff, both personally and by electronic means:

- e. By organizing an annual general meeting (AGM) which, in addition to its role as principal decision-making body within the network, is also used as a meeting place.
- f. By creating work groups and facilitating personal meetings between workers with a common professional interest,
- g. By making a secretariat available to facilitate and support the network and the implementation of its responsibilities,
- h. By developing and by implementing a regular training scheme.

H. Major initiatives

On a European level, Equinet will develop important

- a. Au soutien d'un système d'échange électronique d'informations,
- b. Au soutien d'une source d'informations permettant l'échange entre membres,
- c. À l'élaboration et à la gestion de procédures et d'instruments permettant l'échange d'informations relatives aux priorités fixées par les membres.

G. La création de possibilités de réseauter

Equinet encourage le réseautage chez ses membres et leur personnel, et ce, aussi bien personnellement que par le biais de moyens électroniques :

- a. En organisant une Assemblée générale annuelle (AGA), qui, en plus de sa fonction de principal organe décisionnel au sein du réseau, sert aussi de lieu de rencontre,
- b. En créant des groupes de travail et en facilitant les rencontres personnelles des effectifs poursuivant un intérêt professionnel commun,
- c. En mettant un secrétariat à disposition, qui facilite et soutient le réseau et l'implémentation de ses fonctions,
- d. En développant et en implémentant un programme de formation régulière.

H. Les initiatives majeures

Au niveau européen, Equinet développera d'importantes initiatives pour soutenir sa mission et ses objectifs. Chaque année, on choisira un thème spécifique qui s'inscrit dans le cadre des initiatives et/ou développements importants

initiatives to support its mission and objectives. Each year, it will choose a specific topic within the framework of the initiatives and/or significant developments on a European level. Two thousand and seven will be the Year of Equal Opportunities for All'

au niveau européen. Deux mil sept sera l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous.

Article 4

L' AISBL est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'Article 17 des présents statuts.

TITRE II : Membres de l'Association

Article 5

L' AISBL est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

Peuvent être membres effectifs, les organisations ou les représentants des organisations qui ont les mêmes missions et qui sont constituées de la façon décrite à l'article 3 des statuts.

Les organisations qui ne correspondent pas à tous les critères peuvent néanmoins être admises si c'est dans l'intérêt de l'association.

Toute candidature pour devenir membre effectif sera adressée par écrit au directeur exécutif sous une forme pouvant être prescrite par le conseil d'administration. Elle

comprendra l'adhésion aux présents statuts et sera soumise au conseil d'administration qui statuera, lors de toute réunion qui suit la réception de la candidature, sur l'admission ou le rejet de

Article 4

The INFPA is constituted for an unspecified duration and could be dissolved at any time in accordance with Article 17 of these statutes.

TITRE II : Members of the Association

Article 5

The INFPA is composed of effective members, natural persons or legal entities constituted in accordance with the laws and customs of the State to which they relate.

The admission of new members is authorised in the following conditions:

They can be effective members, organisations or representatives of organisations which have missions and are founded as described in article 3 of these statutes.

Organisations which do not meet all the criteria can nevertheless be admitted if it is in the interest of the association.

Any application to become an effective member will be sent to the executive director in writing in a format which can be specified by the board of directors. It will encompass admission to these statutes and will be submitted to the board of directors which will rule, at any meeting which follows receipt of the candidature, on

la candidature.
Les candidatures sont approuvées ou rejetées par une résolution prise à la majorité simple des voix, sous réserve de ratification par l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 14 des présents statuts.

Sur injonction du conseil d'administration, le directeur exécutif informera par écrit tout candidat soit de son admission, soit du rejet de sa candidature. L' AISBL n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles un candidat est refusé.

Article 6

Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres effectifs n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l' AISBL et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation et à sa contribution aux dépenses liées à la gestion de l'association. Pour le surplus, les droits et obligations des membres effectifs sont tels que déterminés par les présents statuts.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l' AISBL en adressant une lettre de démission au président. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à

the admission or rejection of the candidature.

The candidatures are approved or rejected by a resolution taken by a simple majority of votes, subject to ratification by the general meeting, deliberating in accordance with article 14 of these statutes.

At the behest of the board of directors, the executive director will inform all candidates in writing about either their admission, or the rejection of their candidature. The INFPA does not have to communicate the reasons for which a candidate is rejected.

Article 6

The effective members have a deliberative vote in the general meeting. The members pay an annual contribution fixed by the general meeting on the proposal of the board of directors. The effective members do not incur any individual liability as a result of the commitments entered into in the name of the INFPA and each member's liability is limited to the amount of its contribution and its share of the expenses related to the management of the association. For the remainder, the rights and obligations of the effective members as those determined by these statutes.

Article 7

The effective members are free to withdraw from the INFPA at any time by addressing a letter of resignation to the

l'expiration de l'exercice suivant. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l'AISBL pendant cette période.

Dans le cas où un membre est repris par une autre société, que cette dernière soit membre ou non de l'association, il conserve son statut de membre de l'AISBL ainsi que tous ses droits et obligations. Si la nouvelle société dirigeante décide de démissionner de l'association, les règles et délais décrits ci-dessus seront d'application (même si l'ancienne société membre ne peut plus être reconnue comme société indépendante).

Article 8

L'exclusion d'un membre de l'AISBL, peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 9

Le membre qui cesse de faire partie de l'AISBL par démission, exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les

president. However, the resignation will take effect only at the end of the following financial year. The outgoing member will retain his rights and will assume his financial obligations vis-à-vis the INFPA for this period.

If a member is taken over by another company, whether or not the latter is a member of the association, it retains the status of member of the INFPA as well as all its rights and obligations. If the new managing company decides to resign from the association, the rules and timescales described above will be applicable (even if the former member company can no longer be recognized as an independent company).

Article 8

The exclusion of a member of the INFPA, can be proposed by the board of directors, after having heard the defence of the party concerned and, if necessary, it will be decided by the general meeting with a two thirds majority of the effective members who are present or represented. The board of directors can suspend the rights of the concerned member until the general meeting has made its decision.

Article 9

Any member who ceases to be part of the INFPA as a result of resignation, exclusion or for any other reason, does not have any rights over the company funds. It cannot claim or apply for account details or

biens de l'association.

Article 10

Le directeur exécutif devra toujours conserver un registre reprenant le nom des membres effectifs.

Ce registre comprendra les indications suivantes:

- le nom complet de chaque membre ainsi que le nom de la personne physique qui le représente et du remplaçant, comme prévu à l'article 14 des présents statuts:

- l'adresse des membres;
- leur date d'admission; et
- la date du retrait de tout membre.

TITRE III : Organisation interne

Article 11

L'assemblée générale pourra librement déterminer l'organisation interne de l'ASBL. Elle le fera dans un règlement intérieur qui sera adopté par la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants:

- modification des statuts, sous réserve de la modification du siège social;
- nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- approbation des budgets et

a statement of accounts, nor an inventory, nor the affixing of seals on the association's goods.

Article 10

The executive director must maintain a register of the names of the effective members.

This register will include the following information:

- The full name of each member as well as the name of the natural person representing it and that of his substitute, as stipulated in article 14 of these statutes.

- the members' addresses;
- their date of admission; and

- the date of withdrawal of any member.

TITRE III : Internal organisation

Article 11

The general meeting will be freely able to determine the internal organisation of the INFPA. It will do this in an interior regulation which will be adopted by the majority of members who are present or represented.

TITRE IV : General Meeting

Article 12

The general meeting has the plenitude of powers allowing the realization of the goals and activities of the association.

The following points are notably within its jurisdiction:

- modification of the statutes, subject to modification of the company headquarters;
- nomination and revocation

comptes annuels;
- décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
- dissolution volontaire de l'association;
- exclusion d'un membre;
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 13

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Tout membre effectif sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera aux réunions de l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout membre effectif pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout membre effectif veillera à garder en permanence par écrit le directeur exécutif informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Article 14

L'assemblée générale se réunit tous les ans. L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l' AISBL l'exige. Elle doit être convoquée lorsque au moins un tiers des membres effectifs en font la

of directors and, if necessary, commissioners;
- approval of budgets and annual accounts;
- discharge of directors and, if necessary, commissioners;
- voluntary dissolution of the association;
- exclusion of a member;
- adoption of an interior regulation.

Article 13

The general meeting is made up of all effective members. All effective members in the form of legal entities will have to name, in writing, an individual who will represent them at the general meeting and who will be responsible for attending and voting on their behalf at these meetings. All effective members will be able, in the same way, to appoint a substitute for their representative who will be able to attend the meetings whether in the presence or not of the representative, and who will be able to vote in the name of the member only in the absence of the representative. All effective members will be sure to keep the executive director constantly informed, in writing, regarding the identity of his representative and his substitute.

Article 14

The general meeting will meet every year. The general meeting can be convened in extraordinary assembly each time the interest of the INFPA requires it. It must be convened when at least a third of the effective

demande.

Toute assemblée générale se tient au jour et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit aux assemblées générales, par lettre, fax ou courrier électronique.

Les convocations sont envoyées par le directeur exécutif vingt et un jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Cependant une réunion peut être convoquée dans un délai plus bref avec le consentement de tous les membres, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à huit jours. Toute convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration.

Chaque membre effectif, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant et/ou du remplaçant de celui-ci. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations, et en cas de vote, aura, en plus de sa voix, autant de voix que de procurations.

Chaque membre possède une voix. Chaque membre désignera son représentant à l'assemblée générale qui pourra voter.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs

request it.

Every general meeting is held on the day and in the place indicated in the convocation. All effective members must be convened in writing for the general assemblies, by letter, fax or email.

The convocations are sent by the executive director at least twenty one days before the date of the assembly meeting. However a meeting can be convened within a shorter time period with the assent of all the members. This time frame however cannot be less than eight days. All convocations will contain the agenda for the meeting.

Article 15

The general meeting is chaired by the president of the board of directors or, in the event of absence or impeachment, by one of the other members of the board of directors, appointed by the board of directors). All effective members have the right to attend and take part in the general meeting by the intermediary of their representative and/or his substitute. A member cannot hold more than two proxy votes, and in the event of a vote, it will have, as well as its vote, as many votes as it does proxies.

Each member has one vote. Each member will name its representative at the general meeting who will be able to vote.

The general meeting's

sont présents ou représentés. Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sans préjudice à l'article 17 ci-dessous, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Toute résolution sera soumise au vote à main levée, conformément à la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur. Tout membre effectif présent ou représenté à l'assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée.

Article 16

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés:

- la révocation d'un administrateur;
- l'exclusion d'un membre.

Sans préjudice aux articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts de l'AISBL ou la dissolution de l'AISBL doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers des membres

deliberations are only valid if half of the effective members are present or represented.

It cannot rule on any issue which is not included in the agenda.

Without prejudice to article 17 below, resolutions are taken by the simple majority of the effective members who are present or represented.

All resolutions will be submitted to a vote by show of hands, in accordance with the procedure given in the internal regulations. Any effective member present or represented at the general meeting will have a vote in a vote by show of hands.

Article 16

Notwithstanding the preceding article, the general meeting will be able to deliberate in the following cases if two thirds of the effective members are present or represented. The resolution can only be adopted if it receives a majority of two thirds of the votes from the effective members who are present or represented:

- revocation of a director;
- exclusion of a member.

Without prejudice to articles 50 § 3, 55 and 56 of the law on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations, any proposal with the objective of modifying the statutes of the INFPA or dissolving the INFPA must emanate from the board of directors or at least two thirds of the effective members of the association.

effectifs de l'association. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres effectifs de l'AISBL au moins vingt et un jours à l'avance la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur la proposition de modifications aux statuts ou sur la proposition de dissolution que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs (présents ou représentés) de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

- Modifications aux statuts. Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5^o et 7^o sont constatées par acte

The board of directors must advise the effective members of the INFPA at least twenty one days in advance of the date of the meeting of the general meeting which will rule on the aforementioned proposal as well as the proposed modifications. The general meeting can only validly deliberate the proposition for modifying the statutes or the proposition for dissolution if two thirds of the effective members are present or represented. A decision will only be reached if it receives four fifths of the vote of the effective members who are present or represented. However, if the general meeting does not meet the quorum of two thirds of the effective members of the association (either present or represented), a new meeting will be convened which will rule definitively and validly on the proposal, by the same majority of four fifths of the vote, regardless of the number of effective members present or represented, as soon as possible in the fifteen days following the first meeting.

- Modifications to the statutes. Any modification to the information contained in article 48, 1st subparagraph, 2^o of the law is subject to royal approval. Other modifications to statutory information, included in article 48, 5^o and 7^o are noted by notarial act.

- Dissolution. The general meeting will decide the method for dissolution of the association. The net credit

authentique.

- Dissolution. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'association. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'association.

Article 17

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs dans les conditions suivantes. Une copie des résolutions sera adressée par le directeur exécutif à tous les membres effectifs par courrier, fax ou courrier électronique. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le directeur exécutif.

TITRE V : Conseil d'Administration

Article 18

L' AISBL est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s), au directeur exécutif, ou à un ou plusieurs employés dont il

remaining after liquidation will be assigned to a private law not-for-profit legal entity which pursues a similar social objective to that of the association

Article 17

The resolutions of the general meeting are made known to all effective members in the following ways. A copy of the resolutions will be sent by the executive director to all effective members by mail, fax or email. The resolutions of the general meeting are recorded in a register signed by the president and the executive director.

TITLE V : Board of Directors

Article 18

The INFPA is administrated by a board of directors made up of at least 6 members. The directors are elected by the general meeting for a two year renewable mandate. The mandate of director is an unpaid position.

The board of directors has all the powers of management and administration, subject to orders of reference from the general meeting. It can delegate the day to day management to one or more director(s), to the executive director, or to one or more employees whose powers it will

fixera les pouvoirs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Tout membre effectif peut proposer des candidats pour la nomination au conseil d'administration.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des administrateurs seront établis conformément à la loi, déposés au dossier constitué au nom de l' AISBL auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 19

Le conseil d'administration choisira en son sein un président pour une durée de deux ans. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par un président élu par les membres du conseil

set.

The directors are elected by the general meeting on the basis of a list of people designated by the effective members. Any effective member can propose candidates for nomination to the board of directors.

Their responsibilities will be terminated by death, resignation, civil incapacity or by provisional administration, revocation or expiry of the mandate. A director can be revoked by the general meeting if a two thirds majority of the present or represented effective members rule thusly.

In the event of vacation during a mandate, the board of directors can temporarily appoint a substitute who will perform the mandate of the person he replaces.

All documents relating to the appointment or revocation of directors will be established in accordance with the law, will be deposited in the file in the name of the INFPA at the clerk's office in the competent commercial court and published in the Appendices of the Moniteur belge.

Article 19

The board of directors will choose a president from within its members for a period of two years. In the event of absence or unavailability of the president, the board meetings will be chaired by a president elected by the members of the board of directors who are

d'administration qui sont présents.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins une fois par an, sur convocation du directeur exécutif, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est pour pourvoir à un poste vacant ou convoquer une assemblée générale.

Un administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur à condition que le président ou le directeur exécutif ait été prévenu. Un administrateur ne peut cependant être porteur de plus de trois procurations.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des

present.

Article 20

the board of directors meets both in Belgium and abroad, at least once per annum, on convocation by the executive director, at the request of the president or an director. A written convocation, mentioning the place, day and time of the meeting as well as its purpose, will be sent to the directors before each meeting. This convocation will be sent to the directors by letter, fax or email.

The board of directors can only validly deliberate and act if half of its members are present or represented. If this quorum is not reached, the board of directors cannot deliberate or make a decision other than to provide for a vacant position or convene a general meeting.

An director, being unable himself to attend a board meeting, can be represented by another director provided that the president or the executive director have been warned. An director cannot however hold more than three proxy votes.

The resolutions of the board of directors are taken by a majority vote by show of hands by the directors who are present or represented. A meeting can be adjourned by a vote of two thirds of the directors who are present or represented and entitled to vote No item which could not have been discussed at the initial meeting will be considered at the adjourned

administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

Article 21

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

En particulier, le conseil d'administration doit:

- traiter les candidatures des nouveaux membres;
- conseiller, à sa requête, le directeur exécutif sur toute matière désignée par celui-ci;
- inviter les membres à payer leurs cotisations qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'ASBL et des autres coûts encourus par l'ASBL pour la réalisation de ses objets; ce qui inclut le paiement de cotisations à d'autres associations que le conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'association;
- former et nommer des sous-commissions et leur déléguer les tâches et affaires supposées réalisables conformément à l'article 25 des présents statuts;
- recruter et nommer le directeur exécutif et le personnel de l'ASBL et fixer les termes et conditions de leur engagement.
- établir les comptes annuels

meeting.

Article 21

The board of directors has the power to carry out all actions which are necessary or pertinent to the realisation of the association's objective, with the exception of those that the law or the present statutes reserve for the general meeting.

In particular, the board of directors must:

- handle the candidatures of new members;
- advise, at his request, the secretary general on any issue designated by the same;
- invite the members to pay their contributions which will cover the expenses relating to the operation of the INFPA and other costs incurred by the INFPA in the realization of its objectives; this includes payment of contributions to other associations that the board of directors judges necessary for the interests of association;
- to create and name the sub-commissions and delegate the hypothetically achievable tasks and businesses to them in accordance with article 25 of these statutes;
- to recruit and name the executive director and personnel of the INFPA and to set the terms and conditions of their employment.
- to establish the annual

de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 22

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et le directeur exécutif et conservé à la disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le directeur exécutif ou par un administrateur qui peut les certifier conformes.

TITRE VI : Délégation de Pouvoirs

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'ASBL à des sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'ASBL selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

Le conseil d'administration nomme un directeur exécutif suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le directeur exécutif selon son mode de délibération courant.

Le directeur exécutif est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du

accounts for the previous accounting period as well as the budget for the following financial year.

Article 22

The resolutions of the board of directors are recorded in a register signed by the president and the executive director and kept at the disposal of the members of the association. All copies or extracts required for legal or other purposes are signed by the executive director or a director who can certify them as being true copies.

TITLE VI : Delegation of Powers

Article 23

The board of directors can delegate certain powers of the INFPA to sub-commissions made up of people who are considered capable of handling the activities of the INFPA in accordance with the conditions defined by the board of directors. The board of directors however reserves the right to make any decisions regarding documents which constitute a legal commitment for the association.

The board of directors appoints an executive director in accordance with the conditions to be defined by the board of directors. The board of directors has the power to revoke the executive director in accordance with its current mode of deliberation.

The executive director is responsible for convening the members of the general meeting and the board of directors and manages the INFPA within the

conseil d'administration et gère l' AISBL dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au directeur exécutif ou à d'autres personnes responsables lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 25

Les administrateurs ainsi que le directeur exécutif ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l' AISBL par le conseil d'administration représenté par un administrateur ou par le directeur exécutif.

Article 27

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de

framework of the day to day management. The board of directors will be able to delegate other powers to the executive director or other responsible people when it proves to be necessary in order to achieve the association's objectives.

Article 24

The document which engage the association, other than those related to the day to day management, are signed, except special delegations by the board of directors, by the president and a director, who shall not have to submit proof of his authority to third parties.

Article 25

Neither the directors nor the executive director incur any personal obligations as a result of their position and they are only responsible for the execution of their mandate.

Article 26

Legal proceedings, both in terms of defending and pursuing, are filed or defended in the name of the INFPA by the board of directors represented by a director or the executive director.

Article 27

The documents relating to the nomination, revocation and suspension of the roles of the people entitled to represent the association, established in accordance with the law, are published in the Appendices of the Moniteur belge and deposited in the file made up,

l'association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

TITRE VII : Budgets, Comptes, Règlement d'Ordre Intérieur et Dispositions Générales

Article 28

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'AISBL ainsi que tout autre coût encouru par l'AISBL dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 30

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le

in the name of association, at the clerk's office of the relevant commercial court.

TITLE VII : Budgets, Accounts, Interior Regulations and General Conditions

Article 28

The amount of the contribution made by the effective members is fixed annually by the general meeting, on proposal by the board of directors. The overheads of the INFPA as well as all other costs incurred by the INFPA in the execution of its objectives will be met by the members in accordance with the rules stipulated in the association's interior regulations.

Article 29

The financial year begins on the first of January and ends on the thirty first of December each year.

The annual accounts for the preceding accounting period as well as the budget for the following financial year are established by the board of directors each year and submitted to the general meeting for approval.

The annual accounts are deposited, in accordance with article 51 of the law, in the file in the name of the association at the clerk's office in the competent commercial court

Article 30

The general meeting will be able, on proposal by the board of directors, to adopt an internal regulation which is compatible with these statutes to ensure the operation of

fonctionnement de l'association.

Article 31

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas cent mille euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but

association.

Article 31

With the exception of manual gifts, all bequests from the living or the dead which profit an international not-for-profit association must be authorised by the Minister for Justice or his delegate. Nevertheless, this authorisation is not necessary for the acceptance of bequests whose value does not exceed one hundred thousand euros.

The bequest is assumed to be authorized if the Minister for Justice or his delegate did not react within three month of the request for authorization addressed to him.

The Minister for Justice determines the information which must be attached to the request.

If the file sent by the association is incomplete, the Minister for Justice or his delegate will inform the association by registered letter indicating the missing information. The three month period is suspended on the date that this letter is sent until all requested information has been forwarded.

Article 32

Anything that is not covered by these statutes and in particular the publications to be made in the Appendices of the Moniteur belge, will be regulated in accordance with the provisions of Title III of the Belgian law of the twenty seventh of June nine hundred

lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par exception à l'article 19, l'exercice social de la première année d'existence de l' AISBL débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille huit.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Administrateurs : sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de deux ans :

1.- Madame **VAN DER BAS** Chila Marjolein, prénomée.

2.- Monsieur **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, prénomé.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domiciles des parties au vu de leurs cartes

and twenty one on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations.

TRANSITORY CONDITIONS

The founder members make the following decisions, which will only become effective on the date of the royal decree recognising the association.

First financial year: notwithstanding article 19, the INFPA's first financial year will begin on the date of publication of the royal decree recognising the association and will end exceptionally on the thirty first of December two thousand and eight.

After this, each financial year will begin on the first of January and end on the thirty first of December of the same year.

Directors: are designated directors for a period of two years:

1.- Miss **VAN DER BOS** Chila Marjolein, named above.

2- Mister **DE MEIRLEIR** Dirk Florent Bernadette, named above.

NOTARISED DECLARATION

The notary declares that the stipulations of title III of the law on not-for-profit organisations, international not-for-profit organisations and foundations have been respected.

CERTIFICATE OF IDENTITY

In accordance with article 11 of the law of Ventôse, the notary certifies the surnames, first names and residences of

d'identité et passeport.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables avant ce jour et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée des présentes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

the parties on viewing their identity cards and passport.

The parties declare that they familiarised themselves with the terms of this document five working days before today and that this time was sufficient to examine it fully.

IN WITNESS WHEREOF

Written and concluded, in the place and on the date shown above.

After commented reading by those present, complete as regards the parties to the contract as stipulated by law, and partial by those stipulated by other regulations, the parties signed with us, the notary.